

URSSAF

**Déclaration Préalable
A l'Embauche
Accusé de Réception**

URSSAF DE
MIDI-PYRENEES
RUE P. ET M. CURIE -
LABEGE
31061 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 0810588133
Fax. : 0534250408

NOM : **VAN HOYLANDT**
Prénom : **RAPHAEL**
Référence dossier : **JJVPD** **WILLOW**

SIRET : **98433950700019** APE/NAF : **5610A** 311 RUE D ORLINDE
Raison sociale : **WILLOW** 46130 BRETENOUX

Adresse de l'établissement : 311 RUE D ORLINDE
46130 BRETENOUX

Nous avons pris bonne note de votre DPAE reçue le 26/03/2024 concernant VAN HOYLANDT RAPHAEL enregistrée sous la référence dossier JJVPD.
En procédant à cette DPAE, vous avez permis l'enregistrement des formalités dont la liste figure ci-dessous. Les informations communiquées seront transmises de manière automatique aux partenaires concernés.
Pour toute information complémentaire, votre Urssaf reste à votre disposition.

Le Directeur

FORMALITÉS ENREGISTRÉES	DATE	FORMALITÉS ENREGISTRÉES	DATE
Données en vue du pré-établissement de la DADS	26/03/2024 10:29	Médecine du travail	26/03/2024 10:29
Declaration de première embauche dans un établissement	26/03/2024 10:29		

ATTESTATION DE DÉCLARATION PRÉALABLE À L'EMBAUCHE reçue le 26/03/2024

SALARIÉ Réf. Dossier : JJVPD		INFORMATION EMPLOYEUR	
Date et heure d'embauche : 05/03/2024 08:00		APE/NAF : 5610A	
NOM	VAN HOYLANDT	SIRET	98433950700019
Prénom	RAPHAEL	Raison sociale	WILLOW
N° sécurité sociale	193101903114576	Adresse de l'établissement	311 RUE D ORLINDE
Date de naissance	27/10/1993		46130 BRETENOUX
Lieu de naissance	BRIVE-LA-GAILLARDE		
La loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés vous garantit un droit d'accès, de rectification des données vous concernant et vous permet de refuser, conformément à l'article 27, leur maintien dans le fichier au cas de motif légitime. Ce droit s'exerce auprès de l'Urssaf destinataire de la déclaration.			

A Vhe

**CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDÉTERMINÉE
A TEMPS COMPLET
DU 05/03/2024**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **La SARL WILLOW**
45 rue d'Orlinde
46130 BRETENOUX
N° SIRET 984 339 507 00019
CODE APE : *en cours de référencement*

Et

L'employeur d'une part,

- **Monsieur Raphael VAN HOYLANDT**
129 Rue d'Orlinde
46130 BRETENOUX
N° de sécurité sociale : 1 93 10 19 031 145 76
Né le 27/10/1993 à BRIVE LA GAILLARDE (19)

Le salarié d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Conditions générales

La déclaration préalable à l'embauche du salarié a été effectuée auprès de l'URSSAF de Midi Pyrénées, 166 rue Pierre et Marie Curie LABEGE 31061 TOULOUSE Cedex 9.

Chaque mois, ainsi qu'à chaque événement (arrêt de travail, fin de contrat), la **SARL WILLOW** transmettra via le dispositif de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) toutes les informations sociales nécessaires à l'exercice des droits du salarié.

Monsieur Raphael VAN HOYLANDT est informé que des données à caractère personnel le concernant seront collectées et traitées par l'employeur dans le cadre de la conclusion et de l'exécution de son contrat de travail, dans le respect des dispositions légales et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles).

A cet égard, il reconnaît avoir reçu et pris connaissance, lors de son embauche, d'une annexe à son contrat de travail intitulée « **Information relative à la collecte, au traitement et au transfert de données personnelles** ».

Monsieur Raphael VAN HOYLANDT se déclare libre de tout engagement.

A titre indicatif et au regard de l'activité exercée ce jour, il est fait application des dispositions de la **Convention Collective des Hôtels, cafés, restaurants, IDCC 1979**, prise uniquement en ses dispositions étendues, et sous réserve que dès lors et tant que lesdites dispositions sont et demeurent juridiquement opposables à l'employeur, ainsi que par les dispositions particulières du présent contrat.

Il est convenu de façon expresse que les rappels d'énonciations de la convention collective sus désignée, ou des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, ne le sont qu'à des fins d'information du salarié,

 1

conformément aux dispositions de la directive du Conseil de l'Union Européenne n ° 91-533 du 14 octobre 1991.

En cas de modification en un sens moins favorable pour le salarié de la convention collective, de la loi ou des règlements, toutes dispositions nouvelles de la convention, de la loi ou des règlements prévaudront.

Monsieur Raphael VAN HOYLANDT est informé que la convention collective peut être consultée sur le tableau d'équipe, en cuisine.

Conformément aux articles R4624-10 à R4624-21 du Code du Travail, une visite d'information et de prévention sera organisée par la Médecine du travail dans les trois mois qui suivent l'embauche de **Monsieur Raphael VAN HOYLANDT**.

Article 2 - Fonctions et attributions

La SARL WILLOW, représentée par **Monsieur Aurélien SAULE, gérant**, soussigné de première part, engage **Monsieur Raphael VAN HOYLANDT** aux termes du présent contrat, qu'il accepte, **en contrat à durée indéterminée, à temps complet** à compter du **05/03/2024**.

Monsieur Raphael VAN HOYLANDT exercera pour le compte de l'employeur, les fonctions d'**Employé polyvalent de bar / cuisine**, poste correspondant au **niveau II, Echelon 2** de la grille de classification des emplois de la convention collective applicable.

A ce titre **Monsieur Raphael VAN HOYLANDT** exercera pour le compte de **WILLOW**, les fonctions suivantes :

- Ouverture du bar ;
- Service en salle (runner) ;
- Bar : Préparation des boissons, réassort ;
- Travaux polyvalents en cuisine : préparation des plats à la carte, dressage des assiettes, nettoyage de la cuisine, plonge ;
- Suivi des stocks / cuisine
- Tenue de la caisse : encaissement ;
- Entretien et nettoyage des locaux : bar, salle de restauration, sanitaires, terrasse ;
- Ponctuellement : réception de livraisons ;
- Et tous travaux liés à sa fonction suivant les directives reçues de l'employeur et inhérentes aux fonctions décrites dans la fiche de poste.

Le salarié fera preuve d'autonomie et sera responsable de son travail, en agissant selon des instructions données par l'employeur, même en l'absence de celui-ci.

Article 3 - Lieu de travail

A titre informatif, il est précisé que le salarié exercera ses fonctions au sein du bar situé 45 rue d'Orlinde à BRETENOUX (46130).

Article 4 - Objet et durée du contrat

Le présent contrat est conclu à durée indéterminée à compter du **05/03/2024**.

 2

- - - ATIES

Toutefois, il ne sera ferme et définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de **DEUX (2) mois**. Conformément aux dispositions de la convention collective applicable à la signature du contrat, cette période d'essai pourra être renouvelée pour une durée de deux mois. La partie à l'origine de ce renouvellement en informera l'autre partie par courrier remis en main propre au plus tard 8 jours avant la fin de la période d'essai initiale.

S'agissant d'une période de travail effectif, toute suspension qui l'affecterait (maladie par exemple) la prolongerait d'une durée égale.

Durant cette période d'essai, chacune des parties pourra mettre fin au contrat à tout moment, sans indemnité d'aucune sorte mais devra respecter les durées de prévenance légalement définies comme suit (sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables) :

- ✓ Si l'employeur décide de rompre le contrat de travail pendant la période d'essai, il devra en informer le salarié au minimum :
 - 24 heures à l'avance si le salarié a moins de 8 jours de présence dans l'entreprise ;
 - 48 heures à l'avance entre 8 jours et 1 mois de présence ;
 - 2 semaines à l'avance après un mois de présence ;
 - 1 mois à l'avance après 3 mois de présence.
- ✓ Si le salarié décide de rompre le contrat de travail pendant la période d'essai, il devra en informer l'employeur :
 - 48 heures à l'avance s'il est présent dans l'entreprise depuis plus de 8 jours ;
 - À défaut le délai est ramené à 24 heures.

Article 5 - Rupture

À l'issue de la période d'essai, chacune des parties pourra rompre le contrat de travail en observant le préavis applicable à la catégorie dont relève l'emploi de **Monsieur Raphael VAN HOYLANDT**. Il est rappelé que ce préavis ne sera pas dû dans certains cas prévus par la loi notamment en cas de licenciement pour faute grave ou lourde.

Article 6 - Durée de travail et horaires

Le présent contrat est conclu et accepté pour une durée de travail de **35 heures par semaine**, soit **151,67 heures en moyenne par mois**, réparties conformément aux horaires collectifs de l'entreprise.

Le présent contrat sera régi conformément aux dispositions conventionnelles en termes de durées maximales de travail et de repos.

Le salarié s'engage à informer l'employeur de toutes activités complémentaires qu'il souhaiterait exercer et dans ce cadre, à respecter les durées maximales de travail, conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Article 7 - Heures supplémentaires

En fonction des nécessités, il pourra être demandé à **Monsieur Raphael VAN HOYLANDT** d'accomplir des heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires seront rémunérées ou récupérées conformément à la législation en vigueur et

A Vhr 3

aux dispositions conventionnelles.

Article 8 - Rémunération

En contrepartie de l'accomplissement de ses fonctions, **Monsieur Raphael VAN HOYLANDT** percevra un salaire mensuel brut de **DEUX MILLE VINGT NEUF Euros et TRENTE QUATRE Cents (2 029,34 €)** pour 151,67 heures mensuelles moyennes, soit un taux horaire brut de **13,38 €**.

Le salaire sera versé chaque mois.

De plus, il est convenu du versement d'une prime annuelle conditionnée à la progression du résultat net avant impôt de la **SARL WILLOW**.

Le calcul de cette prime sera effectué par comparaison du résultat net avant impôt constaté au terme de l'exercice par rapport à celui obtenu lors de l'exercice précédent.

- Si la progression de ce résultat est supérieure ou égale à 50%, il sera versé au salarié une prime de 600€ (brut).
- Si la progression de ce résultat est supérieure ou égale à 25% et inférieure à 50%, il sera versé une prime de 300€ (brut).
- Si la progression de ce résultat est inférieure à 25% il ne sera pas versé de prime.

L'exercice s'achevant le 30 juin n, la première partie de la prime sera versée avec la paye de décembre n et la deuxième avec la paye de juin n+1.

Le premier exercice de l'entreprise s'achevant le 30 juin 2025, le calcul de la progression du résultat net avant impôt sera établi pour la première fois au terme de l'exercice s'achevant le 30 juin 2026.

Monsieur Raphael VAN HOYLANDT bénéficiera des avantages en nature en fonction de l'organisation du service et selon sa présence au service. Chaque repas étant évalué forfaitairement en fonction du montant du minimum garanti applicable à ce jour.

Article 9 - Congés payés

Monsieur Raphael VAN HOYLANDT bénéficiera des congés payés, dans les conditions prévues par les articles L3141-1 et suivants du Code du Travail. La date de prise des congés sera déterminée par l'employeur, compte tenu de ses nécessités d'organisation.

Article 10 - Obligations professionnelles

Monsieur Raphael VAN HOYLANDT s'engage expressément :

- À observer toutes les instructions et consignes particulières de travail qui lui seront données, ainsi que la plus entière discrétion sur tout ce qui concerne l'activité de l'employeur ;
- À respecter les conditions d'hygiène et de stockage conformément à la réglementation à laquelle est soumis l'employeur ;
- À respecter l'interdiction de fumer et de vapoter dans les locaux ouverts ou fermés ;
- À respecter les règles de sécurité et d'hygiène, et notamment celles consignées dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan de prévention ;
- À se soumettre notamment aux obligations en matière de médecine du travail et remettre à l'employeur sans délai les fiches d'aptitude qui lui sont destinées ;



- À respecter les consignes de sécurité et d'hygiène spécifiques à la manipulation de denrées alimentaires;
- À porter une tenue correcte ;
- À adopter un comportement commercial envers la clientèle.

Article 11 - Absences

Toute absence prévisible devra faire l'objet auprès de l'employeur, d'une demande d'autorisation écrite préalable.

Monsieur Raphael VAN HOYLANDT est tenu de prévenir immédiatement l'employeur, de toute absence pour maladie ou accident. Il devra fournir un certificat médical justifiant son absence dans les 48 heures. En cas de prolongation d'arrêt de travail, le salarié devra transmettre dans les mêmes délais le certificat médical justifiant cette prolongation.

Article 12 - Organismes sociaux

Les cotisations sociales de sécurité sociale sont versées à l'**URSSAF de Midi Pyrénées, 166 rue Pierre et Marie Curie LABEGE, 31061 TOULOUSE Cedex 9.**

Les cotisations de retraite complémentaire sont versées à **Malakoff Humanis, 21 Rue Laffitte, 75317 Paris cedex 09.**

Les cotisations de prévoyance seront versées à **PREVIFRANCE, 80 rue Matabiau, 31000 TOULOUSE** (adhésion en cours).

Monsieur Raphael VAN HOYLANDT est informé que les salariés de la SARL WILLOW bénéficient d'un régime conventionnel obligatoire de remboursement de frais de santé collectif conclu auprès de **PREVIFRANCE, 80 rue Matabiau, 31000 TOULOUSE.**

Si le salarié souhaite être dispensé de cette affiliation, conformément aux dispositions légales et conventionnelles, il devra en faire la demande par écrit à son employeur et fournir sans délai le justificatif correspondant.

Les notices d'information établies par les organismes chargés d'assurer les garanties prévoyance et santé sont remises au salarié à la date de signature du présent contrat. Le salarié s'engage à en prendre connaissance.

Article 13 - Dispositions diverses

Les parties contractantes s'engagent à se conformer aux clauses et dispositions en vigueur.

En outre, **Monsieur Raphael VAN HOYLANDT** s'engage à faire connaître sans délai, tout changement qui interviendrait dans sa situation, concernant son adresse, situation de famille, etc....

Le présent contrat a été établi en deux exemplaires l'un destiné à l'employeur, l'autre remis au salarié lors de l'embauche.

St Vhr

Fait à BRETENOUX, le 05/03/2024,

L'employeur, (1)
Pour la SARL WILLOW,
Monsieur Aurélien SAULE
Gérant

Lu et approuvé


Le salarié, (1)
Monsieur Raphael VAN HOYLANDT,

Lu et approuvé


(1) Faire précéder la signature de la mention " Lu et approuvé " et parapher les autres pages (initiales employeur et salarié)

SVhk 6

Annexe au contrat de travail de Monsieur Raphael VAN HOYLANDT
Information relative à la collecte, au traitement et
au transfert de données personnelles

Le salarié est informé que des données à caractère personnel le concernant seront collectées et traitées par l'employeur dans le cadre de la conclusion et de l'exécution de son contrat de travail, dans le respect des dispositions légales et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles).

La présente annexe pourra être complétée par des notes d'information internes diffusées par l'employeur, dont le salarié devra prendre connaissance et respecter les dispositions.

Article 1 - Nature des données personnelles

Les données personnelles collectées et traitées par l'employeur concernant les salariés incluent notamment les données relatives à l'état civil, les coordonnées personnelles, la situation de famille, le numéro de sécurité sociale et les coordonnées bancaires. Une liste des données personnelles susceptibles d'être collectées et traitées par l'employeur est annexée à titre d'information (**Annexe « Liste des données personnelles »**).

Les données personnelles pouvant être nécessaires à la conclusion ou à l'exécution du contrat de travail ou permettre à l'employeur de répondre à des obligations légales ou contractuelles, leur communication présente un caractère obligatoire et leur non-fourniture pourrait rendre impossible la conclusion ou l'exécution normale du contrat de travail ou entraîner la perte de certains avantages.

Article 2 - Finalités du traitement

Dans le cadre de l'exécution du contrat de travail, les données personnelles le concernant seront collectées et traitées aux fins suivantes : recrutement, gestion administrative du personnel, gestion des rémunérations et de la paie, gestion de la formation et des carrières, évaluation professionnelle, gestion des régimes de protection sociale, gestion des accès et de la sécurité des locaux, gestion et sécurité des systèmes informatiques et de télécommunication.

Article 3 - Destinataires des données personnelles

Les personnes suivantes peuvent être destinataires de certaines données personnelles concernant les salariés :

- les membres des services des ressources humaines, des relations sociales et de la paie ;
- les membres des services juridiques, de contrôle interne et de conformité ;
- les membres du service informatique ;
- les salariés en charge des services généraux ;
- les responsables hiérarchiques des salariés ;
- les prestataires de services intervenant dans le cadre de la gestion du personnel, notamment les prestataires spécialement chargés de la gestion de la paie ou les conseils de la société ;
- le cas échéant, le Délégué à la protection des données.

Certaines données personnelles peuvent être communiquées :

- à d'autres entités du groupe auquel l'employeur appartient dans le cadre des finalités indiquées précédemment ;
- à des tiers, dans l'intérêt légitime de l'employeur, à moins que les droits et intérêts légitimes des personnes concernées ne prévalent ;
- avec le consentement des personnes concernées ;
- en cas d'obligation légale.

 1

Les données personnelles sont conservées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à l'article 5 du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

De manière générale, les données concernant les salariés seront conservées pendant leur période d'emploi au service de l'employeur et au-delà, dans la limite des délais de prescription applicables. Des durées de conservation différentes pourront le cas échéant être appliquées à certaines catégories de données conformément aux dispositions légales.

Article 4 - Confidentialité

Les données personnelles collectées et traitées par l'employeur et les destinataires indiqués ci-dessus demeureront strictement confidentielles.

Article 5 - Droits individuels

Le salarié pourra exercer son droit d'opposition, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation ou de retrait auprès de la SARL **WILLOW** dont les coordonnées sont les suivantes :

Tel : 06 52 75 14 54
Email : aurelien.saule@hotmail.fr
Adresse : 45 rue d'Orlinde 46130 - BRETENOUX

Les éventuelles réclamations ou demandes de renseignement de **Monsieur Raphael VAN HOYLANDT** peuvent être introduites auprès de la SARL **WILLOW** ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Annexe Liste des données personnelles

- **Données relatives à la situation personnelle :**

- ✓ Etat civil
- ✓ Adresse personnelle
- ✓ Numéro de téléphone (domicile)
- ✓ Numéro de téléphone (portable)
- ✓ Numéro de téléphone (travail)
- ✓ Situation de famille
- ✓ Informations familiales
- ✓ Numéro de sécurité sociale/Numéro de carte d'identité nationale
- ✓ Nationalité
- ✓ Autorisations de travail
- ✓ Personnes à contacter en cas d'urgence et coordonnées bancaires

- **Données relatives à la situation professionnelle / Gestion administrative du personnel :**

- ✓ Données relatives au processus de recrutement (CV, lettre de motivation...)
- ✓ Date d'engagement
- ✓ Durée de l'emploi
- ✓ Diplômes
- ✓ Lieu de travail
- ✓ Fonctions occupées
- ✓ Classification
- ✓ Rémunérations et autres avantages
- ✓ Médecine du travail
- ✓ Absence et temps de travail
- ✓ Evaluations professionnelles
- ✓ Formations suivies

- **Sécurité et accès :**

- ✓ Données relatives aux accès aux locaux
- ✓ Données relatives à l'utilisation des équipements informatiques et téléphoniques

**ATTESTATION DE REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS
AUX CONTRATS DE PREVOYANCE ET MUTUELLE COLLECTIFS**

Par la présente, je soussigné, **Monsieur Raphael VAN HOYLANDT** atteste avoir été informé que les salariés de la SARL WILLOW bénéficient de régimes conventionnels obligatoires et collectifs de prévoyance et de remboursement de frais de santé.

Les notices d'information établies par les organismes chargés d'assurer les garanties de prévoyance et de santé m'ont été remises avec mon contrat de travail le **05/03/2024**.

Monsieur Raphael VAN HOYLANDT

Signature



ATTESTATION DE REMISE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Par la présente, je soussigné, **Monsieur Raphael VAN HOYLANDT** atteste avoir reçu en main propre le présent contrat de travail et en avoir pris connaissance avant sa signature.

Monsieur Raphael VAN HOYLANDT

Signature

